



Frais de scolarité triplé après inscription, est-ce légal?

Par **cox**, le **06/01/2009** à **16:10**

Bonjour

je vous contacte pour mon amie, elle était en dernière année d'école infirmière et elle a souhaité continuer une année de plus pour faire puéricultrice. (formation qui se déroule dans la même école où elle se trouve actuellement)

Pour ce faire, elle a passé un concours (payant bien sûr) dans l'école qui avait annoncé des frais de scolarité à environ 1300€ pour l'année.

Elle a donc passé le concours avec succès (résultats donnés en novembre je crois) mais elle devait attendre les résultats de son école infirmière pour être sûre d'être acceptée en tant qu'élève puéricultrice.

Le jour des résultats du diplôme d'infirmière (qu'elle a obtenu le 18 décembre), l'école lui annonce que les frais de scolarité s'élèvent à 4452€. L'école explique cette augmentation par le fait que les frais de cours théoriques sont passés de 2€ par heure à 6€ par heure.

De ce fait, certains étudiants ayant également réussi le concours d'entrée ont décidé d'abandonner à cause de ces frais élevés.

La seule réponse qu'a donné la direction à ces élèves est qu'ils pouvaient tous faire un prêt étudiant!!!

Mes questions : mon amie peut-elle exiger de seulement payer les 1300€ de frais convenus lors du concours?

L'école a-t-elle le droit de changer les frais après avoir accepté ses élèves ou doit-elle plutôt annoncer ce changement pour ceux qui passeront le concours l'année prochaine?

Si elle avait su que les frais s'élèveraient à 4452€, elle aurait pu passer le concours dans une autre école, mais au 18 décembre, tous les concours étaient finis donc si elle veut faire puéricultrice, soit elle perd un an à attendre un autre concours (sans être sûre de le réussir), soit elle s'endette avec un prêt tout ça à cause de cette école qui a omis de préciser qu'elle

triplerai les frais de scolarité.

S'il y a un recours, comment doit-on procéder?

Autre problème avec cette école, la direction interdit toute absence durant l'année (même pour un rendez-vous médical).

L'école a-t-elle le droit d'imposer de telle règle sachant que l'étudiant paye sa formation 4452€? Je pense que l'étudiant est quand même en droit de s'absenter au moins 1 jour sur une année à ce prix!!!

Je remercie d'avance les personnes qui pourront m'apporter leur aide et souhaite à tous une bonne année 2009!

Par **jeetendra**, le **06/01/2009** à **20:39**

bonsoir, que votre amie prenne contact avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression, 60 millions de consommateurs pour information, bonne année 2009, cordialement

Par **cox**, le **08/01/2009** à **12:11**

Merci pour cette info!

Y aurait-il quelqu'un qui pourrait m'apporter des renseignements??

merci

Par **gloran**, le **12/01/2009** à **01:00**

Parlons bien, parlons clair, parlons simple, et ne nous perdons pas en détails inutiles quand l'essentiel est oublié :

==> votre amie a-t-elle signé un contrat ou équivalent avec cette école et dans ce cas quel est le tarif indiqué et les conditions de révisions de celui-ci ?

==> si pas de contrat, c'est comme aller chez le marchand qui change les prix avant votre tour, pas de chance mais c'est comme ça...

Par **helm**, le **12/01/2009** à **19:35**

Bonjour,

Je suis journaliste pour la chaîne Planète Justice. Pour une émission où l'on traite des problèmes juridiques que l'on peut rencontrer au quotidien. Je trouve votre histoire très intéressante. Accepteriez vous que nous en discutions ?

Voici un mail où vous pouvez me joindre : helene@lpbv.tv